

No. 449.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour joindre le bureau du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois au département des terres de la couronne.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 4 mai 1855.

Seconde lecture, mercredi, 9 mai 1855.

L'Hon. M. CAUCHON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1267

1855.]

BILL.

[No. 449.]

Acte pour joindre le bureau du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois au département des terres de la couronne.

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire que le bureau du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois soit uni au département des terres de la couronne pour toutes les fins de renseignements et de statistiques, et la régie générale du commerce, aussi bien que dans la vue d'en faire un auxiliaire pour la perception du revenu provenant du bois coupé sur les terres publiques ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Dans toutes matières n'affectant pas l'inspection et le mesurage du bois de construction, bois d'échantillon ou autre bois, le surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois sera considéré être un officier du département des terres de la couronne, et rendra par l'entremise du commissaire des terres de la couronne, les comptes et états qui doivent, par la dix-neuvième section de l'acte 8 Vic., ch. 49, être rendus au gouverneur, et tous tels comptes et états que le commissaire des terres de la couronne pourra exiger de lui.

Le surintendant sera censé officier du département des terres de la couronne excepté à l'égard de l'inspection et du mesurage.

II. Toutes nominations dans le bureau du surintendant seront faites à l'avenir par le gouverneur en conseil.

Les nominations dans le bureau du surintendant.

III. Il sera loisible au surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois d'endosser sur les spécifications du mesurage du bois de construction, bois d'échantillon et autre bois, le montant des droits dus à la couronne sur tel bois, et de refuser telles spécifications aux personnes qu'elles concerneront jusqu'à ce que les dits droits de la couronne soient payés ou garantis à la satisfaction de l'agent des bois de la couronne nommé pour les percevoir ; et en outre de refuser telles spécifications jusqu'à ce que l'agent du bois de la couronne ait reçu la preuve satisfaisante de la quantité des bois respectivement exempts des droits de la couronne ou sujets à iceux.

Les spécifications pourront être refusées tant que les droits ne seront pas payés.